

d'organismes publics, mais l'appelant et aussi ses concurrents, sans doute, ont constaté que ces réceptions n'étaient pas seulement avantageuses, mais aussi nécessaires du point de vue des affaires.

Et ceci encore:

Il me semble que c'est là un réquisitoire cinglant contre la façon de procéder de certaines entreprises privées. Il me semble qu'il soulève une question de grande portée, celle de savoir si certaines entreprises obtiennent des déductions pour des dépenses de ce genre ou pour d'autres frais se rattachant d'une façon quelconque au domaine politique. Il me semble, monsieur l'Orateur, qu'il est temps de lever le voile du secret qui recouvre l'examen des questions de ce genre.

Je me souviens, monsieur l'Orateur, qu'aux cours de droit que j'ai jadis fréquentés, on avait coutume de dire qu'une loi fondée sur des cas difficiles laisse souvent à désirer. Bien que ce dicton ne s'applique pas rigoureusement à la situation, néanmoins cette idée générale conserve sa valeur et il serait pitoyable qu'on se hâte de fabriquer des lois parce qu'un incident quelconque a soulevé notre colère ou notre indignation.

De fait, si la réclamation relative au droit à déduction avait été accordée, j'aurais eu plus de sympathie pour la cause de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre parce qu'il aurait pu dire que non seulement on présentait des demandes inappropriées à ses yeux aussi bien qu'aux miens mais que ces demandes étaient agréées. Un des points rassurants de cet incident qui a soulevé son indignation c'est qu'on a rendu un jugement que lui et moi approuvons.

Je tiens aussi à signaler que des milliers d'appels sont interjetés. J'ai ici les chiffres communiqués en réponse à une question de l'honorable député de Kamloops (M. Fulton), le 14 janvier 1953. La question a trait au nombre d'appels et d'avis d'opposition soumis au tribunal. Je vais donner lecture de la réponse:

Année civile	Nombre-d'appels et avis d'opposition reçus	Nombre de cotisations abaissées à la suite de ces appels et avis d'opposition
1950	7,346	3,909
1951	4,643	2,961
1952	4,288	2,218
Total	16,277	9,088

Autrement dit, au cours de ces trois années, il y a eu plus de 16,000 appels. Je suppose que le nombre a été à peu près le même au cours des années ultérieures. Nous avons cependant la satisfaction de savoir que ces cas, pour autant que nous puissions le déterminer, ont été convenablement étudiés. Ce serait donc le comble de l'irréflexion que de se hâter de modifier la loi simplement parce qu'un cas soulève notre indignation. Soit dit en passant, il faut nous rappeler que, même si ces causes ne sont pas rendues pu-

bliques, le Gouvernement possède tout de même les renseignements voulus, et nous devons pouvoir compter qu'il fera preuve d'un certain sens des responsabilités dans l'exécution de ses fonctions.

Je cite de nouveau ce qu'a déclaré l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre car il me semble qu'il lui est difficile de distinguer entre le droit d'être entendu à huis clos, droit qu'il reconnaît au particulier, et le droit d'appel des sociétés, droit qu'il voudrait refuser. Je me reporte donc de nouveau à la page 1833 du hansard:

Certaines personnes intéressées m'ont demandé en particulier si, dans certains cas le particulier lui-même ne devrait pas être privé du droit d'être entendu secrètement. Je ne doute pas qu'en effet, dans certains cas-limites il faudrait supprimer le droit au secret. Mais puisqu'il faut tout de même certaines règles générales il me semble qu'en outre que certains particuliers devraient effectivement être privés du droit d'être entendus à huis clos, il faudrait tout de même le leur reconnaître dans la plupart des cas. La seule façon de s'y prendre est donc de reconnaître que tous les cas particuliers sont prévus par la disposition où l'on décrète qu'ils peuvent être entendus à huis clos sur demande.

Cela me semble une attitude parfaitement raisonnable. L'honorable député donne à entendre qu'il y aura aussi des particuliers qui abuseront. Il déclare néanmoins qu'il ne faut pas légiférer contre l'ensemble des contribuables simplement parce que certains d'entre eux violeront la loi. Quand il en vient aux sociétés cependant,—la question dans ce cas peut être plus importante,—il adopte une attitude tout à fait différente. Il déclare:

Par ailleurs, les corporations, étant des organismes publics, exercent une activité qui concerne le public. Je ne crois pas qu'elles doivent jamais avoir le droit de faire entendre à huis clos leurs appels devant la Commission. Ceux qui éprouvent des inquiétudes à la suite des révélations renversantes ou révoltantes qu'a suscitées l'examen de la cause n° 227 par la Commission d'appel estimeront avec moi, je l'espère, que la question exige plus que des demandes de renseignements et plus que de grands discours à la Chambre: elle exige l'adoption d'une loi qui empêchera le retour d'un tel état de choses.

C'est ici que je fausse compagnie à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Il n'y a pas lieu de se hâter de légiférer simplement parce que ce cas nous a été exposé. Soit dit en passant, lui et moi approuvons le jugement rendu et, en me fondant sur ce cas, je n'ai aucune raison de supposer que la loi n'est pas appliquée avec justice et équité. La thèse qu'il expose n'est vraiment pas convaincante. Avant de reprendre mon siège, je vais essayer d'exposer brièvement le côté positif de la question. J'estime que les sociétés peuvent soumettre une thèse très valable, à certains égards meilleure que celle des particuliers, en faveur de leur droit d'être entendues à huis clos car tout homme